

Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »

CSSSS/16/004

DÉLIBÉRATION N° 07/059 DU 6 NOVEMBRE 2007, MODIFIÉE LE 12 JANVIER 2016, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL EN MATIÈRE D'INTERRUPTION DE CARRIÈRE ET DE CRÉDIT-TEMPS PAR L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI À L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITÉ, À L'AIDE DU MESSAGE ÉLECTRONIQUE A014

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu les rapports d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 17 octobre 2007 et du 16 décembre 2015;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1.** Le régime d'interruption de carrière offre aux travailleurs salariés la possibilité d'interrompre complètement ou partiellement leur contrat de travail et de recevoir une allocation de l'Office national de l'emploi. Depuis le 1^{er} janvier 2002 le régime de l'interruption de carrière pour les travailleurs salariés et les employeurs du secteur privé est remplacé par le régime du crédit-temps.
- 1.2.** Auparavant, l'employeur d'un travailleur salarié en incapacité de travail qui bénéficiait du régime de l'interruption de carrière ou du crédit-temps devait communiquer à l'organisme assureur de l'intéressé, à l'aide du formulaire papier « *feuille de renseignements indemnités* », la date de début et de fin de l'interruption de carrière ou du crédit-temps. Par ailleurs, les organismes assureurs devaient

ensuite demander à l'intéressé ou à l'Office national de l'emploi le montant de l'allocation perçue dans le cadre de l'interruption de carrière ou du crédit-temps.

- 1.3.** La création du message électronique A014 a permis de supprimer ce circuit sur support papier. Les données à caractère personnel nécessaires relatives aux bénéficiaires d'une allocation d'interruption de carrière ou de crédit-temps sont maintenant communiquées par l'Office national de l'emploi aux organismes assureurs à l'aide du message électronique A014. Les organismes assureurs peuvent en outre consulter les données à caractère personnel directement dans la banque de données à caractère personnel concernée de l'Office national de l'emploi.

Le message électronique A014 contient les données à caractère personnel suivantes : le numéro d'identification de la sécurité sociale, la date de création du message, le type d'interruption, le motif de l'interruption, la date de prise de cours du droit à une allocation d'interruption de carrière ou de crédit-temps, la date de fin de l'interruption de carrière ou du crédit-temps, le code de l'activité complémentaire (en tant qu'indépendant ou travailleur salarié), le numéro du bureau de chômage, le taux de réduction des prestations de travail et le montant de l'allocation.

Par la délibération n° 05/08 du 15 février 2005, le Comité sectoriel a accordé une autorisation pour la communication du message électronique A014 par l'Office national de l'emploi aux organismes assureurs, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et du Collège intermutualiste national.

- 1.4.** L'Institut national d'assurance maladie-invalidité souhaite maintenant obtenir également la possibilité de consulter les données à caractère personnel contenues dans le message électronique A014 et ce pour son Service d'évaluation et de contrôle médicaux et son Service du contrôle administratif.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 2.2.** La mission de contrôle des services d'inspection de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité porte notamment sur l'assurabilité en matière d'indemnités dans le cadre de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994. Les inspecteurs sociaux doivent vérifier si les organismes assureurs ont pris une décision correcte en ce qui concerne le statut d'assurabilité et le droit à des indemnités de travailleurs salariés en incapacité de travail, conformément aux dispositions légales et réglementaires. A cet effet, ils

doivent pouvoir disposer d'informations leur permettant de vérifier si les travailleurs salariés concernés remplissent ou non les conditions pour bénéficier d'indemnités.

- 2.3.** Les articles 150 et 163 de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, disposent que les organismes assureurs sont tenus de fournir aux contrôleurs et aux inspecteurs sociaux tous les renseignements et documents dont ils ont besoin pour exercer leur mission de contrôle.

Par ailleurs, l'article 169 dispose que les contrôleurs et les inspecteurs sociaux exercent leur surveillance conformément aux dispositions de la loi du 16 novembre 1972 *concernant l'inspection du travail*. En vertu de l'article 4, § 1^{er}, 2^o, de cette dernière loi, les contrôleurs et inspecteurs sociaux, munis de pièces justificatives, peuvent dans l'exercice de leur mission procéder à tout examen, contrôle et audition et recueillir toutes informations qu'ils estiment nécessaires pour s'assurer que les dispositions des législations dont ils exercent la surveillance, sont effectivement observées.

- 2.4.** En vertu de l'article 103, § 1^{er}, 7^o, de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, les travailleurs salariés ne peuvent prétendre aux indemnités pour la période pendant laquelle ils peuvent faire appel à une allocation d'interruption en cas d'interruption de carrière complète. Les inspecteurs sociaux doivent être au courant de l'interruption de carrière ou du crédit-temps afin de vérifier que les organismes assureurs n'accordent pas d'indemnités malgré cette interdiction de cumul.
- 2.5.** Conformément à l'article 104, 3^o, de cette même loi, le Roi détermine dans quelles conditions et dans quelle mesure les indemnités sont accordées lorsqu'elles sont cumulées avec une allocation pour une interruption de carrière partielle prenant cours après la date du début de l'incapacité de travail.

Ainsi, l'article 232 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 *portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994*, dispose que le titulaire bénéficiant d'une allocation pour une interruption de carrière partielle prenant cours après la date du début de l'incapacité de travail, peut prétendre à un montant égal à la différence entre le montant de l'indemnité d'incapacité de travail et celui de l'allocation précitée, évalué en jours ouvrables.

Pour calculer correctement les indemnités d'incapacité de travail, les inspecteurs sociaux doivent, tout comme les organismes assureurs, connaître la nature de l'interruption de carrière, la période concernée et le montant de l'allocation d'interruption de carrière.

- 2.6.** L'article 224, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 impose certaines conditions auxquelles doit répondre le travailleur pour être considéré comme « travailleur régulier ». L'article 224, § 2, prévoit toutefois que la période pendant laquelle le travailleur bénéficie d'une allocation pour interruption complète ou partielle de sa carrière, est immunisée dans certaines conditions pour l'application des dispositions du § 1^{er}.

Les inspecteurs sociaux doivent donc disposer des données à caractère personnel précitées pour déterminer la qualité de « travailleur régulier » des intéressés.

- 2.7.** Conformément à l'article 86, § 1^{er}, 1^o, c), de la loi précitée relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, les travailleurs salariés qui se trouvent dans certaines situations (notamment chômage contrôlé) ont droit aux indemnités d'incapacité de travail.

En vertu de l'article 128, § 1^{er}, de cette même loi, les intéressés doivent cependant accomplir un stage d'attente pour obtenir le droit aux prestations. Le Roi détermine le nombre de jours de travail à totaliser ainsi que les jours d'inactivité professionnelle assimilables à des journées de travail effectif.

Ainsi, les jours de chômage contrôlé sont assimilés à des jours de travail par l'article 203, alinéa 4, point 4, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.

L'article 246, alinéa 2, du même arrêté royal souligne qu'il y a également lieu d'entendre par « chômage contrôlé » la période pendant laquelle le travailleur bénéficie d'une allocation d'interruption en cas d'interruption de carrière complète pour laquelle une attestation d'ayant droit à une allocation d'interruption lui est délivrée.

Par ailleurs, l'article 281, § 3, du même arrêté royal dispose que l'Office national de l'emploi communique aux organismes assureurs, en ce qui concerne les travailleurs qui bénéficient d'une allocation d'interruption déterminée, les données d'identification des travailleurs concernés et la période au cours de laquelle ceux-ci ont bénéficié d'une allocation d'interruption.

Conformément à l'article 131 de la même loi, les indemnités d'incapacité de travail ne sont dues aux titulaires qu'à la condition qu'il ne se soit pas écoulé une période ininterrompue de plus de trente jours entre la date de début de leur incapacité de travail et le dernier jour d'une période pendant laquelle ils avaient la qualité de titulaire ou étaient reconnus incapables de travailler.

- 2.8.** Les données à caractère personnel précitées sont également indispensables aux inspecteurs sociaux afin de pouvoir déterminer la perte de salaire dans l'hypothèse où une mesure de crédit-temps est en vigueur au moment de la survenance de l'incapacité de travail et afin de recalculer la perte de salaire lors de l'expiration d'une mesure de crédit-temps. Le règlement du 16 avril 1997 *portant exécution de*

l'article 80, 5° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dispose, en effet, dans son article 35 que pour le titulaire qui, lors de la survenance de son incapacité de travail, travaille à temps partiel et bénéficie d'une allocation d'interruption, l'indemnité d'incapacité de travail est calculée sur la base de la rémunération perdue. À l'expiration de la période pour laquelle le titulaire reçoit cette allocation d'interruption, l'indemnité d'incapacité de travail est cependant calculée sur la base de la rémunération perdue qui aurait été prise en considération si le titulaire n'avait pas réduit ses prestations dans le régime de travail.

L'article 35bis y ajoute que pour le titulaire qui, lors de la survenance de son incapacité de travail est en interruption de carrière complète et bénéficie d'une allocation d'interruption, l'indemnité d'incapacité de travail allouée à l'expiration de la période d'interruption de carrière est calculée sur base de la rémunération journalière moyenne qui aurait été prise en considération le premier jour de son incapacité de travail, s'il n'avait pas interrompu sa carrière professionnelle.

- 2.9.** La demande répond à des finalités légitimes. Les données à caractère personnel à communiquer ou à consulter semblent pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités.
- 2.10.** Il convient de souligner que l'Institut national d'assurance maladie-invalidité peut uniquement utiliser les données à caractère personnel concernées dans le cadre des missions précitées.

Par ailleurs, il y a lieu de garantir que l'Institut national d'assurance maladie-invalidité n'entreprendra aucune action à l'égard d'un assuré social sans avoir consulté au préalable l'organisme assureur concerné et sans s'être assuré que les données à caractère personnel utilisées n'ont pas été modifiées entre-temps. Ceci n'est toutefois pas valable dans la mesure où il s'agit de l'assuré social qui s'adresse lui-même à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité pour obtenir la communication des données à caractère personnel concernées.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national de l'emploi à communiquer les données à caractère personnel précitées, à l'aide du message électronique A014, à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité pour les finalités précitées.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 – 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).